

III. - Le 4^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4^o La mise en recouvrement des amendes forfaitaires majorées est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles R. 49-5 et R. 49-6 du code de procédure pénale. »

Art. 4. - I. - Dans le 1^o de l'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 précité, les mots : « en matière de contraventions de première, deuxième ou troisième classe » sont remplacés par les mots : « en matière de contravention ».

II. - Le 2^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Le comptable du Trésor notifie au redevable qu'une opposition administrative rend indisponibles à concurrence du montant de la créance du Trésor les fonds sur lesquels elle est exercée ; il l'avise que ces fonds seront versés au Trésor s'il ne s'acquitte pas de sa dette dans un délai de quinze jours à compter de la notification à moins qu'il n'exerce une voie de recours contre la condamnation ou ne présente la réclamation prévue par le deuxième alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale. »

III. - Le premier alinéa du 3^o du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'opposition est notifiée au tiers détenteur en même temps qu'au redevable. »

Art. 5. - Sont abrogés le titre II et le titre II bis du livre III du code de la route (2^e partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 77-1299 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la procédure simplifiée applicable aux contraventions dans les parcs nationaux.

Art. 6. - Le présent décret est applicable aux contraventions constatées à compter du 1^{er} octobre 1986.

Art. 7. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la défense,
ANDRÉ GIRAUD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé des transports,
JACQUES DOUFFIAGUES

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports, chargé de l'environnement,
ALAIN CARIGNON

Décret n° 86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipe-

ment, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 à 530-3, ensemble la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs ;

Vu la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local, notamment l'article 9, deuxième alinéa ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la protection de la montagne, notamment les articles 43, 44, 45 et 48 ;

Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, modifié ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 22 mars 1942 susvisé est complété par le troisième alinéa ci-après :

« Les articles 6, 73, 74, 77, 80-1 à 80-8, 92 et 93 du présent décret sont applicables aux services de remontées mécaniques et aux services de transports publics routiers de personnes réguliers et à la demande. »

Art. 2. - I. - Le 1^o du premier alinéa de l'article 74 du décret du 22 mars 1942 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o De voyager dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ; de pénétrer dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété, s'il y a lieu, comme il est dit ci-dessus. »

II. - Le même alinéa est complété par le 12^o ci-après :

« 12^o De revendre au-dessus des prix résultant des tarifs homologués des titres de transport, des bulletins de réservation de places, suppléments couchettes ou voitures-lits. »

Art. 3. - Le titre VII du décret du 22 mars 1942 précité est complété par les articles 80-1 à 80-8 ci-après :

« Art. 80-1. - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe toute personne qui aura contrevenu aux arrêtés relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules dans les cours de gare.

« Art. 80-2. - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des 2^o à 12^o du premier alinéa de l'article 74 et à celles des articles 77, 78, 79 et 85 ainsi qu'aux arrêtés pris en application de l'article 6 du présent décret à l'exception de ceux mentionnés à l'article 80-1.

« Art. 80-3. - Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe toute personne qui aura voyagé dans les voitures des services de transports de grandes lignes de la Société nationale des chemins de fer français sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.

« Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe toute personne qui aura voyagé dans les voitures des services de transports autres que ceux mentionnés au premier alinéa sans titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable ou non complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.

« Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe toute personne qui aura pénétré dans les parties de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport sans être munie d'un titre valable et complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur.

« Art. 80-4. - Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 529-4 du code de procédure pénale est fixé ainsi qu'il suit :